ASSOCIATION FACILIT'AGE

TITRE I - DEFINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution

Il existe entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination « Facilit'Age».

Article 3 - Objet

L'association a pour objet le développement de projets et/ou d'actions à caractère social et/ou médico-social, notamment dans le domaine des services à la personne, en particulier à destination des personnes âgées, de leurs familles, aidants ou accompagnants.

Notamment, l'association accueille, informe, renseigne et oriente les personnes âgées ou leurs familles, aidants ou accompagnants en matière de solutions adaptées à leurs difficultés.

Dans cette même perspective, l'association met en œuvre la coordination et la délivrance de prestations destinées à prendre en charge les personnes âgées soit à leur domicile, soit au sein des locaux de l'association.

A ce titre, l'association peut réaliser, directement ou indirectement, toute activité à caractère mobilier ou immobilier de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4 - Moyens

Afin de développer son objet social, l'association pourra, notamment :

- favoriser le développement de toute œuvre et/ou projet participant à son objet;
- développer des partenariats avec tout organisme et/ou toute personne développant des activités similaires ou connexes ;
- prêter, louer et mettre à disposition des moyens matériels et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités;
- éditer toutes publications et autres documents d'information ;
- développer et, le cas échéant, commercialiser tout service et/ou produit à destination de toute personne intervenant dans le domaine social, éducatif et/ou médico-social.

Plus généralement l'association peut procéder à toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser celui-ci.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue Dupanloup, 74000 Annecy.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - Membres

a) Composition

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

Les membres fondateurs :

Sont membres fondateurs de l'association les personnes qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts (Annexe 1).

Les membres actifs :

Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Les membres mécènes :

Sont membres mécènes les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité et lui apportent une aide financière ou des biens matériels.

Le Conseil d'Administration peut créer de nouvelles catégories de membres.

b) Acquisition de la qualité de membre

Le cas échéant, et en dehors des membres fondateurs, l'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par le Conseil d'Administration.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;

Page 2 sur 9

 à l'exception des membres fondateurs, par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Article 8 - Ressources et apports avec droit de reprise

- 8.1 Les ressources de l'association se composent, sans que cette liste soit exhaustive :
 - 1. des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des communes, des communautés de communes et des établissements publics ;
 - 2. des cotisations de ses membres, le montant de celles-ci étant fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;
 - 3. des différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à son objet ;
 - 4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle ;
 - 5. des dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
 - 6. des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
 - 7. de l'apport en numéraire réalisé par ses membres ;
 - 8. de toutes autres recettes qui ne sont pas interdites par la loi.
- **8.2** En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association.

TITRE II - INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Conseil d'Administration

a) Composition

Le Conseil d'Administration est composé de deux (2) membres au moins et de douze (12) membres au plus désignés par les membres fondateurs, le cas échéant, parmi eux, et dont le Président et le Trésorier sont, de droit, membres du Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration n'est composé que de deux (2) membres, le Trésorier exerce également les fonctions de Secrétaire.

A l'exception des membres de droit, le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable.

A l'exception du Conseil d'Administration constitutif désigné par les membres fondateurs, les membres du Conseil d'Administration sont désignés et renouvelés par les membres de l'association.

cold to

Page 3 sur 9

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation ou la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association et notamment :

- 1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3. Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
- 4. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
- 5. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- 6. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 7. Il approuve les comptes de l'exercice clos.
- 8. Il fixe le montant de la cotisation annuelle versée par les membres.
- 9. Il prononce l'agrément des membres.
- 10. Il prononce l'exclusion des membres.
- 11. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
- 12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- 13. Il prend tous types de décisions relatives à la mise en place de partenariats.
- 14. Il prend toutes les décisions relatives à la continuité de l'association, y compris en ce qui concerne toute opération de fusion, d'apport partiel d'actif.
- 15. Il peut déléguer, par écrit et pour une période déterminée, ses pouvoirs au bureau et peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Page 4 sur 9

Le Conseil d'Administration peut, en outre, créer toute commission afin de l'aider à assurer ses missions. Les règles relatives à la composition, au fonctionnement et à la disparition de ces commissions sont prévues par le règlement intérieur ou par la délibération instituant ladite commission.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Les convocations sont effectuées par tout moyen, et adressées aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président sans limitation et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, ...) sans que leur présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par le Président et le Secrétaire, dans un délai de trente (30) jours après la réunion.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président.

d) Le Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau se compose au moins :

- du Président du Conseil d'Administration en tant que membre de droit ;
- du Trésorier en tant que membre de droit ;
- d'un Secrétaire et d'un (1) à trois (3) membres de l'association désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau, à l'exception des membres de droit, peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

Page 5 sur 9

Le Bureau assure la gestion opérationnelle de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il arrête notamment les comptes de l'association.

Le Bureau se réunit au minimum tous les trimestres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 - Le Président

a) Qualités et désignation

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'association.

Le Président est désigné par le Conseil d'Administration.

Le Président doit nécessairement être proposé par le Conseil d'Administration de la Fondation du Parmelan et, en tout état de cause, ne peut être le Président de la Fondation du Parmelan.

b) Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération, sauf délégation expresse donnée au Bureau :
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager;
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense sans avoir besoin de justifier d'un mandat exprès. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura délégué à cet effet ;
- Il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour, et préside sa réunion ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- Il signe tous contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Il ordonne les dépenses ;
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Il présente les budgets annuels ;

Page 6 sur 9

- Il propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration:
- Il présente annuellement un rapport moral de gestion et d'activités au Conseil d'Administration ;
- Il peut déléguer, par écrit et pour une période déterminée, au Bureau, à certains des membres du Bureau, à un directeur salarié ou un délégué général bénévole ou salarié, tout ou partie de ses pouvoirs et sa signature et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11 - Le Trésorier

Le Trésorier est désigné par les membres du Conseil d'Administration.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Trésorier de l'association ne peut, en tout état de cause, cumuler cette fonction avec la fonction de Trésorier de la Fondation du Parmelan.

TITRE III - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE - DISSOLUTION

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de la parution au journal officiel pour se terminer le 31 décembre de l'année 2021.

Article 13 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Article 14 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Page 7 sur 9

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, au Conseil d'Administration appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution, il sera désigné un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, sera prononcée la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 17 - Formalités

Le Président, au nom et pour le compte de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités juridiques et fiscales de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts adoptés par procès-verbal du Conseil d'Administration constitutif du 22 juin 2020

Fait à Annecy, Le 22 juin 2020, En trois (3) exemplaires originaux,

Le Président
Monsieur Jean-Marie CATABELLE

Le Secrétaire Monsieur Christian DALENS

Page 8 sur 9

Le Trésorier

Monsieur Christjan CHARVIN

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

- La Fondation du PARMELAN, fondation reconnue d'utilité publique dont le siège est situé à Annecy, 2 rue Dupanloup, enregistrée sous le numéro Siren 776 529 273, représentée par son représentant légal, Monsieur Guy DELAVAL, demeurant 5 rue Eloi Serand 74000 ANNECY, de nationalité française;
- Monsieur Guy DELAVAL, demeurant 5 rue Eloi Serand 74000 ANNECY, de nationalité française, retraité;
- Monsieur Jean-Marie CATABELLE, demeurant 5 impasse des Champais, 74290 VEYRIER DU LAC, de nationalité française, retraité;
- Monsieur Christian DALENS, demeurant 3 avenue de Barral, 74600 ANNECY, de nationalité française, retraité;
- Monsieur Laurent MARTIN, demeurant 1 avenue de Chambéry, 74000 ANNECY, de nationalité française, Docteur en médecine, titulaire de la capacité de gériatrie;
- Monsieur **Stéphane RICHARD**, demeurant 24 D rue des Pommaries 74940 ANNECY, de nationalité française, exerçant la fonction de directeur d'EHPAD.

Page 9 sur 9

